



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Références : FDS

**Arrêté préfectoral
portant décision suite à un examen au cas par cas**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1.IV, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation par la SAS PRD d'un entrepôt logistique à PONT D'AIN ;
- VU la demande déposée complète le 02 août 2021 par la SAS PRD et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ;
- VU l'avis des services d'incendie et de secours du 12 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la modification des sous-cellules de stockage de produits dangereux (agrandissement et redécoupage des cellules de liquides inflammables et aérosols) entraînant une augmentation de la quantité de liquides inflammables stockés, des volumes d'eau de défense contre les incendies, et du nombre de places de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à cet article ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité de stockage de liquides inflammables est supérieure à plus de 1 fois le seuil d'enregistrement de la rubrique ICPE n°4331 et que, par conséquent, ce projet est soumis, au titre de la rubrique 1 de la nomenclature évaluation environnementale de l'annexe à l'article R.122-2, à examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet relève d'un examen au cas par cas et que le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est en dehors de toute zone sensible sur le plan environnemental (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide, PPRN, périmètre de protection de captage, site classé) ;

CONSIDÉRANT que la SAS PRD met en place les mesures correctives nécessaires pour maintenir les incidences sur l'environnement au niveau de celles indiquées dans son dossier de demande d'autorisation complété du 22 juillet 2019 ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification des sous-cellules de stockage de produits dangereux, des volumes d'eau de défense contre les incendies, et du nombre de places de stationnement, de la SAS PRD sur la commune de PONT-D'AIN (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- D E C I D E -

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification des sous-cellules de stockage de produits dangereux, des volumes d'eau de défense contre les incendies, et du nombre de places de stationnement, de la SAS PRD sur la commune de PONT-D'AIN ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1.IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera notifiée à la SAS PRD et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'AIN.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 septembre 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. l'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet. Le recours administratif ou le RAPO doit être adressée auprès de Madame la Préfète de l'Ain. Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon.